



Carte Mentale pour
Comité de perfectionnement
CCCU - NR / 23/05/2022

LE LEGISLATEUR A LA VOLONTE de :
protéger les candidats, notamment :
- de la tromperie,
- de la manipulation,
- de l'abus de l'état de la personne

IL PREND EN COMPTE les conséquences préjudiciables :
- des compétences acquises inadaptées par leur contenu ou leur contexte
- des activités illégales
- des situations de manipulation mentale

Organisme Certificateur
(définition depuis la loi du 5/9/2018)

IL PEUT :
- Porter la certification seul ou avec un co-certificateur.
✓ - Déléguer la Mise en œuvre des évaluations.
TOUT EN RESTANT :
- pleinement responsable

IL A L'OBLIGATION de :
- s'accrocher à la plateforme de la Caisse des dépôts
- répondre aux conditions d'honorabilité professionnelle
- ne pas poursuivre d'autres buts que ceux liés à la certification professionnelle
- identifier les caractéristiques (libellée, contenu, voies d'accès, etc.)
- identifier la/les formations sanctionnée/s par la certification

Renouvellement - Seront examinés :
- des nouveaux engagements
- les modalités de déploiement du premier enregistrement
- les mesures & actions correctives en cas de manquements

pour le RNCP : appréciations pour au moins deux promotions annuelles
pour le RS : l'effectivité des bénéficiaires du projet de certification (ex : Combien de salariés ont bénéficié du projet de certification ?)

IL DOIT COMMUNIQUER :
- tout type d'agrément des pouvoirs publics permettant la réalisation de la formation certifiante
- une Mise en œuvre conforme et pertinente de la VAE
- toute modification des habilitations de partenaires
- pour le RNCP, tous les deux ans des données sur l'insertion professionnelle des candidats
- pour le RS, la convention collective qui reconnaît que la certification peut faire objet d'un contrat pro

Le PARTENAIRE peut mettre en œuvre la totalité ou une partie de la certification :
- il peut : préparer à la certification / organiser des sessions d'évaluation
- il ne peut pas : délivrer la certification

Selon la note France Compétence relative à la qualité d'organisme certificateur du 28/02/2020